

*Au Comité de la CDEP*

Berne, le 8 mars 2024

Reg: rdo-14.2.6

**Prise de position du Comité de la CDAS sur la modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) pour la mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlín et 21.3599 CER-N**

Madame la conseillère d'État, Monsieur le conseiller d'État,

Le comité de la CDAS a pris connaissance avec intérêt de la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) pour la mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlín et 21.3599 CER-N.

En effet, cette modification vise à intégrer une clause faisant primer les conventions collectives de travail de force obligatoire (CCT) sur les salaires minimaux cantonaux. Or, les cantons ont la compétence d'adopter des salaires minimaux à titre de mesure de politique sociale pour lutter contre la pauvreté, enrayer le phénomène des "workings poors" et, partant, limiter le recours à l'aide sociale étatique.

S'agissant d'un sujet aux répercussions importantes en matière de politique sociale, le comité de la CDAS a souhaité vous faire part de sa prise de position.

Le comité de la CDAS rappelle que la politique sociale est du ressort des Cantons. En 2017, le Tribunal fédéral a confirmé que les cantons avaient la compétence d'introduire des salaires minimaux légaux modérés<sup>1</sup> à titre de mesure de politique sociale.

La fixation d'un salaire minimum sert effectivement à lutter contre la pauvreté, en particulier contre le phénomène des « working poor ». Le but est de permettre aux personnes exerçant une activité salariée à plein temps d'en retirer un gain suffisant pour vivre décemment, sans devoir recourir à l'aide sociale. Partant, l'introduction d'un minimum salarial est motivée par des considérations de politique sociale.

La modification de la loi entraînerait fort probablement une diminution des salaires dans les secteurs affectés (par exemple à Genève la coiffure, l'hôtellerie-restauration, la location de service ou le nettoyage, soit des secteurs déjà à bas revenu) avec des répercussions importantes sur les conditions de vie des travailleurs et travailleuses concerné.es et, *in fine*, sur le recours à l'aide sociale.

---

<sup>1</sup> S'agissant de la fixation d'un salaire minimum cantonal, pour éviter qu'une mesure de politique sociale ne sorte du cadre fixé et se transforme en une mesure de politique économique, la jurisprudence du Tribunal fédéral prévoit que le montant devra se situer à un niveau relativement bas.

Toutefois, c'est surtout l'atteinte à la souveraineté des cantons que le comité de la CDAS rejette. Non seulement la modification de la loi remettrait en cause la souveraineté cantonale en matière de politique sociale, mais elle annulerait l'effet sociopolitique des salaires minimaux acceptés en votation populaire dans les cantons. Il est contraire au fédéralisme que des mesures sociopolitiques décidées par les électeurs et électrices dans différents cantons et communes doivent être remplacées après coup par une modification de la loi au niveau fédéral.

Ainsi, le Comité de la CDAS fait part au Comité de la CDEP de sa vive opposition à la mise en œuvre de la motion Ettlín qui contreviendrait à la souveraineté cantonale en matière de politique sociale.

En vous remerciant de la considération que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréeer, Madame la conseillère d'État, Monsieur le conseiller d'État, nos salutations distinguées.

Avec nos salutations les meilleures.

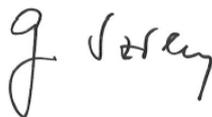
**Conférence des directrices et directeurs  
cantonaux des affaires sociales**

La présidente



Nathalie Barthoulot  
Ministre

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy